

No. 49583*

**New Zealand
and
European Union**

Agreement in the form of an exchange of letters between the European Union and New Zealand pursuant to Article XXIV:6 and Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of concessions in the schedules of the Republic of Bulgaria and Romania in the course of their accession to the European Union. Brussels, 28 April 2011

Entry into force: *1 December 2011, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 1 May 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Nouvelle-Zélande
et
Union européenne**

Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV et de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, en vue de modifier les concessions prévues dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre de leur processus d'adhésion à l'Union européenne. Bruxelles, 28 avril 2011

Entrée en vigueur : *1er décembre 2011, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 1er mai 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF LETTERS
BETWEEN THE EUROPEAN UNION
AND NEW ZEALAND
PURSUANT TO ARTICLE XXIV:6 AND ARTICLE XXVIII
OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE (GATT) 1994
RELATING TO THE MODIFICATION OF CONCESSIONS
IN THE SCHEDULES OF THE REPUBLIC OF BULGARIA AND ROMANIA
IN THE COURSE OF THEIR ACCESSION TO THE EUROPEAN UNION

A. Letter from the Union

Done at Brussels, ~~28. -04-~~ 2011

Sir,

Following negotiations under Article XXIV:6 and Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of the Schedules of the Republic of Bulgaria and Romania in the course of their accession to the European Union, I have the honour to propose the following:

1. The European Union shall incorporate in its schedule, for the customs territory of the EU 27, the concessions contained in the schedule of the EU 25 with the following modifications:

Add 400 tonnes (carcase weight) to the allocation for New Zealand under the EU tariff rate quota "meat of sheep or goats, fresh, chilled or frozen", maintaining the present in-quota rate of 0 %;

Create an erga omnes allocation of 200 tonnes (carcase weight) under the EU tariff rate quota "meat of sheep or goats, fresh, chilled or frozen", maintaining the present in-quota rate of 0 %;

Adjust the EU tariff rate quota "live sheep, other than pure-bred breeding animals", with an in-quota rate 10 %, by removing the allocations of 1010 tonnes (Romania) and 4255 tonnes (Bulgaria);

Adjust the EU tariff rate quota "meat of sheep or goats, fresh, chilled or frozen", with an in-quota rate 0 %, by removing the allocations of 75 tonnes (Romania) and 1250 tonnes (Bulgaria);

Change the definition of the EU tariff rate quota of 1300 tonnes "high quality beef" in the EU WTO schedule to: "High quality meat of bovine animals fresh, chilled or frozen. Supplying country New Zealand. Qualification for the quota is subject to conditions laid down in the relevant EU provisions".

2. The European Union shall also replace the definition of high quality beef in the European Union regulations implementing this quota by the following: "Selected beef cuts derived from exclusively pasture grazed steers or heifers, the carcasses of which have a dressed weight of not more than 370 kilograms. The carcasses shall be classified as A, L, P, T or F, be trimmed to a fat depth of P or lower and have a muscling classification of 1 or 2 according to the carcass classification system administered by the New Zealand Meat Board".
3. New Zealand accepts the European Union's approach to netting-out of tariff rate quotas as a way of adjusting the GATT obligations of the EU 25 and those of the Republic of Bulgaria and Romania following the recent enlargement of the European Union.

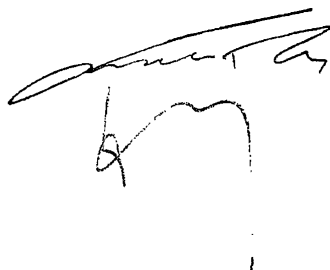
4. Consultations may be held at any time with regard to any of the above matters at the request of either Party.

I should be obliged if you would confirm that your Government is in agreement with the content of this letter. Should this be the case, this letter and your confirmation shall together constitute an Agreement in the form of an Exchange of Letters between the European Union and New Zealand (the "Agreement").

The European Union and New Zealand shall notify to each other the completion of their internal procedures for the entry into force of the Agreement. The Agreement shall enter into force 14 days after the date of receipt of the latest notification.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the European Union

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

B. Letter from New Zealand

Done at Brussels, 26-04-2011

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to express my Government's agreement with the above letter.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the Government of New Zealand

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B.', with a horizontal line extending to the right.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE
AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV, PARAGRAPHE 6,
ET DE L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT) DE 1994
CONCERNANT LA MODIFICATION DE CONCESSIONS
DANS LES LISTES D'ENGAGEMENTS
DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE ET DE LA ROUMANIE,
DANS LE CADRE DE LEUR ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE**

A. Lettre de l'Union

Monsieur,

À l'issue de négociations menées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

1. L'Union européenne intègre dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de l'UE27, les concessions figurant dans la liste de l'UE25, avec les modifications suivantes:

ajout de 400 tonnes (en poids carcasse) au volume attribué à la Nouvelle-Zélande dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE "viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées", en conservant le taux contingentaire actuel de 0 %;

création d'un contingent erga omnes de 200 tonnes (en poids carcasse) dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE "viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées", en conservant le taux contingentaire actuel de 0 %;

ajustement du contingent tarifaire de l'UE "animaux vivants de l'espèce ovine, autres que les reproducteurs de race pure", dont le taux contingentaire est de 10 %, en supprimant le contingent de 1 010 tonnes attribué à la Roumanie et le contingent de 4 255 tonnes attribué à la Bulgarie;

ajustement du contingent tarifaire de l'UE "viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées", dont le taux contingentaire est de 0%, en supprimant le contingent de 75 tonnes attribué à la Roumanie et le contingent de 1 250 tonnes attribué à la Bulgarie;

modification, dans la liste OMC de l'UE, de la définition du contingent tarifaire de l'UE "viande bovine de haute qualité", dont le volume est fixé à 1 300 tonnes et dont le libellé devient: "viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées. Pays fournisseur: Nouvelle-Zélande. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'UE édictées en la matière".

2. L'Union européenne remplace également, dans les règlements mettant en œuvre le contingent concerné, le texte relatif à la définition de la viande bovine de haute qualité par le texte suivant: "découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs ou de génisses exclusivement élevés en pâturage, dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 370 kilogrammes. Les carcasses sont classées "A", "L", "P", "T" ou "F", parées de manière à atteindre une épaisseur de gras de la classe "P" ou inférieure et doivent appartenir à la classe musculaire 1 ou 2 du système de classification des carcasses géré par le *New Zealand Meat Board*".
3. La Nouvelle-Zélande accepte l'approche retenue par l'Union européenne pour compenser les contingents tarifaires dans le but d'ajuster les obligations de l'UE25 et celles de la République de Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre du GATT, à la suite du récent élargissement de l'Union européenne.

4. Des consultations peuvent être engagées à tout moment sur chacun des points précités, à la demande de l'une des parties.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. En cas de réponse favorable, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (l'"accord").

L'Union européenne et la Nouvelle-Zélande se notifient réciproquement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. Le présent accord entre en vigueur 14 jours après la date de réception de la dernière notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

B. Lettre de la Nouvelle-Zélande

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du [...], libellée comme suit:

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur d'exprimer l'accord de mon gouvernement sur cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.